



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



Arrêté n° 2017-144 du 13 novembre 2017

portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de Saint-Paul (*Latris lineata*) et de Rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2017-2018 dans la zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures de Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 31 août 2017 et du 22 septembre 2017 ;

Vu les avis du Ministre chargé des affaires étrangères en date 30 octobre 2017, du Ministre chargé de la pêche en date du 2 novembre 2017 et du Ministre chargé de l'outre-mer en date du 30 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne 2017-2018 est fixé à 363 tonnes en poids vif, correspondant à l'ensemble des captures effectivement prélevé sur la ressource et réparti comme suit : 360 tonnes de TAC commercial et 3 tonnes de TAC destiné à la pêche de loisir.

Art. 2 : Les totaux admissibles de captures de poisson sont fixés à :

- 30 tonnes pour le Cabot (*Polyprion oxygeneios*) ;

- 25 tonnes pour le Saint Paul (*Latris lineata*) ;
- 25 tonnes pour le Rouffe Antarctique (*Hyperroglyphe antarctica*).

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises



Cécile POZZO di BORGO